

188-10-2023

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT N° 560-2**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 560 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE**  
**AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- ATTENDU QUE Le nouveau montant de la taxe, soit 0,52 \$ par mois, et sa date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- ATTENDU QUE Le mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe et sa date d'entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ATTENDU QUE Le règlement ne peut être adopté qu'à partir du 28 septembre 2023, soit la date d'entrée en vigueur du règlement pris par le gouvernement;
- ATTENDU QUE Le règlement doit, au plus tard le 10 novembre 2023, être transmis pour approbation à la ministre des Affaires municipales;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. SIMON LAUZIÈRE  
Appuyé par M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 3 DATE D'IMPOSITION ET MONTANT DE LA TAXE**

L'article 3 du règlement numéros 560 est remplacé par le suivant

L'article 3 « **DATE D'IMPOSITION ET MONTANT DE LA TAXE** » du règlement 560 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### **ARTICLE 3.1 INDEXATION (AJOUT)**

L'insertion après l'article 3 du règlement 560

L'article 3.1 est ajouté au règlement 560 comme suit :

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des *Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ARTICLE 6 – ABROGATION (AJOUT)**

L'insertion après l'article 5 du règlement 560

L'article 6 est ajouté au règlement 560 comme suit :

Le présent règlement abroge le règlement 560-1 qui modifie le règlement 560

Adopté ce 2 octobre 2023.

---

Sylvain Cormier  
Maire

---

Alexandre Côté  
Directeur générale et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
TRANSMISSION AU MAMROT  
ENTRÉE EN VIGUEUR  
PUBLICATION

Dispense (art 244.70 L.F.M )  
02 octobre 2023  
03 octobre 2023  
04 OCTOBRE 2023  
10 octobre 2023